



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2024 – 13 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement concernant le Projet de
parc photovoltaïque au sol à LINXE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de déclaration, en date du 28 septembre 2023, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la société SOLEIL ÉLÉMENTS 42, 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), représentée par la société ÉLÉMENTS, enregistré sous le numéro DIOTA-230928-165727-547-018 et AIOT : 0100031277 et relatif au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Linxe ;

VU le dossier complémentaire fourni le 21 décembre 2023 par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 42, autorisée par mandat en date du 10 mai 2023 de la société ESSOR

LINXE à réaliser le projet photovoltaïque au sol sur les parcelles E 173, H 317p, H 467, H 469, H 547p et L 944p de la commune de Linxe ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 février 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une augmentation de la production des énergies renouvelables au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet a des incidences résiduelles définitives sur 7 669 m² de zones humides et que celles-ci seront compensées à concurrence de 13 212 m² sur le même site ;

CONSIDÉRANT d'une part les mesures de lutte contre l'incendie prévues au sein de l'emprise du projet et, d'autre part, celles sur les pistes périphériques extérieures classées Défense des Forêts Contre les Incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour s'assurer du respect des conditions de la compensation des zones humides détruites définitivement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la déclaration – nature du projet

Il est donné acte à la société SOLEIL ÉLÉMENTS 42, 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), représentée par la société ELEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, Président de la société ELEMENTS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 II du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dénommé le déclarant dans ce qui suit.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dénommée la DDTM dans ce qui suit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|---|--|
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration <i>7 669 m² de zones humides détruites.</i> | Arrêté du 24 juin 2008 |

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Linxe (40260), aux lieux-dits «Berdoulet », « Jean de Linxe » et « Percq ». Sa zone d'implantation s'étend sur une surface de 427 678 m² sur les parcelles E 173, H 317p, H 467, H 469, H 547p et L 944p, propriétés de la SNC Essor Linxe.

La puissance envisagée est de 16,99 MWc sur une surface clôturée de 136 893 m² pendant une durée d'exploitation de 40 ans.

Le plan d'implantation définitif sera fourni après la mise en service des installations par le déclarant à la DDTM.

Le raccordement électrique du projet sera effectué sur le poste source de Linxe.

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux

3.1) Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement qualifiées ME01 et ME02 au dossier de septembre 2023, pièce 6 § I, seront appliquées, à savoir :

- ME01 : Évitement de la station de Rossolis intermédiaire ;
- ME02 : Évitement de l'habitat du Fadet des laïches et de l'Engoulevent d'Europe.

Action : Un écologue missionné par le déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de ces mesures.

3.2) Mesures de réduction

Les mesures de réduction relatives au milieu aquatique et aux zones humides prévues au dossier de septembre 2023, pièce 6 § II, seront appliquées, à savoir :

Au cours de la phase des travaux :

- MR02 : Mise en place d'un itinéraire technique et balisage ;
- MR03 : Lutte contre les pollutions accidentelles.

Au cours de la phase des travaux et de l'exploitation :

- MR08 : Scarification ponctuelle des sols ;
- MR09 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour les zones impactées de manière temporaire en phase travaux par la circulation des engins, un décompactage ou scarification des surfaces sera réalisé afin de permettre un retour de la végétation de lande humide.

Afin de limiter au maximum les impacts liés au tassement du sol des zones humides, un platelage en bois pourra être mis en place ponctuellement dans les secteurs les plus humides où le passage des engins entraînerait un orniérage trop important.

Actions : Un compte-rendu d'intervention mensuel sera transmis à la DDTM au cours des travaux pour les quatre mesures ci-dessus. Un écologue missionné par le

déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de ces mesures.

Au cours de l'exploitation, un compte-rendu annuel sera effectué pendant les cinq premières années faisant suite à la mise en service puis tous les cinq ans jusqu'au terme de l'exploitation fixée à quarante ans.

3.3) Mesures compensatoires relatives aux zones humides du projet

Le projet engendre la destruction directe de 7 669 m² de zones humides, incluant les surfaces suivantes : pistes lourdes (1 761 m²), pistes légères (2 290 m²), pistes extérieures (2 110 m²), bande à la terre (1 300 m²), citernes (114 m²), poste de livraison (80 m²) et les pieux (14 m²).

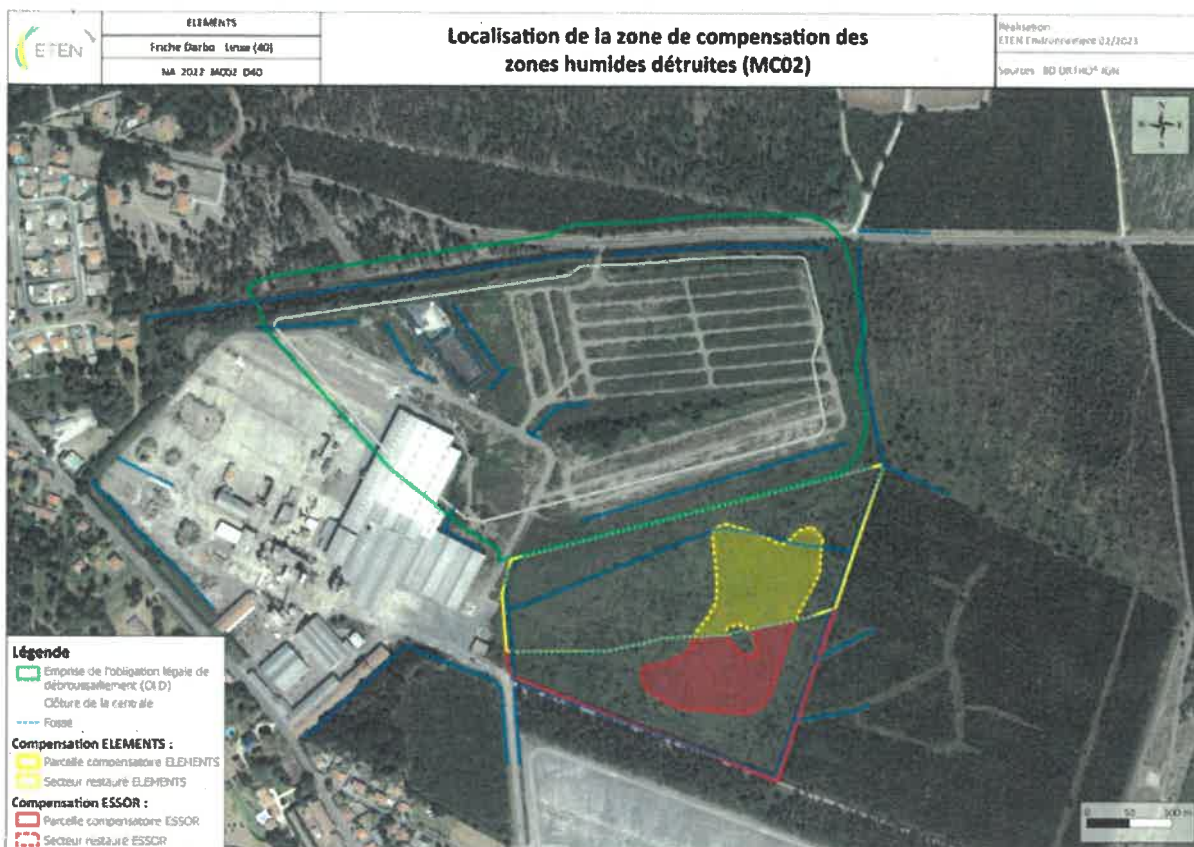
Le bilan écologique est le suivant avant et après incidence du projet :

| Fonction | Sous-fonction | Niveau de fonctionnalité avant compensation | Niveau de fonctionnalité après compensation |
|---|---|---|---|
| Hydrologie | Ralentissement des ruissellements | Mineure | Secondaire |
| | Recharge des nappes | Mineure | Secondaire |
| | Rétention des sédiments | Mineure | Mineure |
| Biogéochimie | Dénitrification des nitrates | Mineure | Mineure |
| | Assimilation végétale de l'azote | Mineure | Mineure |
| | Adsorption, précipitation du phosphore | Mineure | Mineure |
| | Assimilation végétale des orthophosphates | Mineure | Mineure |
| | Séquestration du carbone | Secondaire | Secondaire |
| Accomplissement du cycle biologique des espèces | Support des habitats | Secondaire | Majeure |
| | Connexion des habitats | Secondaire | Secondaire |

3.4) Mesures de gestion du site de la compensation des zones humides

La zone humide de compensation est connexe au projet.

Celle-ci est située sur une partie des parcelles H 547 et H 317 de la commune de Linxe, localisée sur la carte suivante :



Les objectifs de la compensation sont de restaurer la lande à Molinie, via la mise en place d'actions permettant non seulement de lutter contre les symptômes de dégradation, mais également de rétablir des conditions hydrologiques favorables au maintien dans un bon état. En combinant cette restauration avec des actions complémentaires sur le reste de la zone de compensation, les fonctionnalités de la zone humide seront rétablies à terme à leur niveau optimal, permettant entre autres la colonisation par le Fadet des laîches de toute la parcelle.

Considérant les milieux à compenser, landes humides, les objectifs de restauration des zones humides seront les suivants :

- Action n°1 : Rétablissement de conditions hydro-pédologiques favorables ;
- Action n°2 : Lutte contre la fermeture du milieu par la Fougère aigle ;
- Action n°3 : Maintien d'un habitat favorable au Rossolis intermédiaire ;
- Action n°4 : Lutte contre les espèces envahissantes.

Ils sont décrits au dossier de septembre 2023, pièce 3 § III.1.3.

3.5) Fréquence et suivis du site de la compensation des zones humides

Un suivi écologique de la zone compensatoire sera réalisé, par un écologue, sur l'ensemble de la durée de l'exploitation soit 40 ans.

Ce suivi sera réalisé 1 fois par an pendant les 5 premières années suivant l'aménagement (année N+1) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30, soit en année N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 et N+40.

Chaque campagne de suivi consistera en :

- Deux passages habitats naturels/flore en période favorable, soit entre mai et août ;

- Deux passages faune diurne en période favorable au cortège de papillons inféodés aux landes à Molinie (Fadet des laïches, Miroir et Grand Nègre des bois) soit entre début juin et fin juillet ;

- Une nocturne spécifique à l'Engoulevent d'Europe sera réalisée en juin/juillet.

Le premier passage habitats naturels/flore sera réalisé en mai ou juin, avant passage du rouleau brise-fougère, tandis qu'un deuxième passage sera réalisé fin août, afin de cibler plus précisément les espèces exotiques envahissantes.

L'objectif de ce suivi est de vérifier l'efficacité des différentes mesures mises en place. Les indicateurs utilisés dans ce cadre sont définis dans le tableau suivant :

| Action | Indicateur(s) de suivi |
|--|---|
| Action n°1 : Rétablissement de conditions hydro-pédologiques favorables | - Taux de recouvrement de la Fougère aigle et de la Molinie bleue au sein de différentes placettes de suivi réparties dans le secteur restauré et dans le reste de la parcelle |
| Action n°2 : Lutte contre la fermeture du milieu par la Fougère aigle | - Présence/absence du Fadet des laïches (<i>Coenonympha oedippus</i>), du Miroir (<i>Heteropterus morpheus</i>) et du Grand Nègre des bois (<i>Minois dryas</i>) - Abondance du cortège précité sur deux transects définis |
| Action n°3 : Maintien d'un habitat favorable au <i>Rossolis intermédiaire</i> | - Présence/absence du <i>Rossolis intermédiaire</i> - Abondance du <i>Rossolis intermédiaire</i> - Taux de recouvrement de la végétation au droit des bordures de fossé |
| Action n°4 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes | - Présence/absence de plantes exotiques envahissantes - Nombre d'espèces de plantes exotiques envahissantes - Taux de recouvrement ou nombre d'individus |

Ce suivi permettra d'adapter les mesures en cas d'échec des objectifs à la restauration de la zone humide dégradée.

3.6) géolocalisation des mesures compensatoires

Le déclarant est tenu de fournir à la DDTM, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient concomitamment à la mise en œuvre des actions des mesures compensatoires prévues supra, à savoir dès le commencement des travaux. Une copie de cette transmission sera transmise par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr).

3.7) autres données à fournir à la DDTM

Dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté, le pétitionnaire diffusera par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les données cartographiques - sous format de système d'information géographique - liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives ».

Article 4 - Modification des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Conformité au dossier

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

La mise en service du projet de centrale photovoltaïque devra être réalisée dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmis à la mairie de la commune de Linxe.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Linxe pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par le maire à la DDTM.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Linxe et le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **25 MARS 2024**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes
DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr